COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - CP 55 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30 - fax 022 366 11 62
www.genolier.ch - greffe.genolier@bluewin.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE GENOLIER

Genolier, le 19 octobre 2015

PRÉAVIS N° 62/2015

Révision des statuts du Conseil régional du District de Nyon

Délégués municipaux	Georges Richard, Municipal Florence Rattaz, Syndique
Commission chargées de l'étude de ce préavis	Commission ad'hoc Commission administration
générale	

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Contexte / Enjeux

L'association vit sa onzième année de fonctionnement. Elle a accumulé une solide expérience dans la conduite de ses missions. La première révision de 2007 avait principalement porté sur deux aspects : la révision du mode de financement d'une part, et d'autre part une ouverture dans l'article 10 qui autorisait les communes disposant de plusieurs voix à constituer des délégations mixtes au Conseil intercommunal. Cette dernière disposition renforçait le caractère démocratique de l'association.

Dès 2013, en parallèle des discussions autour de la question des investissements régionaux, différentes voix ont proposé de procéder à de nouvelles adaptations dans le fonctionnement de l'association. Le postulat Wahlen & consorts a formulé plusieurs propositions en juin 2014. Le CoDir a répondu à ce postulat dans un rapport en décembre 2014. La commission en charge des investissements régionaux s'est penchée durant l'année 2014 sur le fonctionnement de l'association en souhaitant que des ajustements soient opérés dans les statuts.

Le présent préavis répond aux différentes questions soulevées. Un avant-projet commenté de révision des statuts a été élaboré par le CoDir. Conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes (Art. 113 LC), l'avant-projet a été mis en consultation auprès des communes du 1er avril au 10 juillet 2015. Les communes, par l'intermédiaire des bureaux des Conseils communaux et généraux, ont désigné des commissions ad hoc : ces dernières ont produit des rapports à l'attention de leurs Municipalités. Les communes ont fait parvenir au CoDir les rapports de ces commissions complétés le plus souvent par une analyse de la Municipalité sur l'avant-projet. Un nombre important de communes (38) a communiqué des propositions et remarques au CoDir. Près de 250 remarques et suggestions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Le CoDir n'a pas pu entrer en matière sur l'ensemble des propositions formulées, il a dû procéder à un arbitrage fondé sur la recherche du juste milieu.

Les résultats et l'exploitation de cette consultation sont consignés dans l'annexe 2 du présent préavis. Le préavis de révision des statuts (55-2015) a été discuté au travers d'un riche débat, ainsi certaines propositions qui n'avaient pas été retenues par le CoDir ont été discutées au sein de l'organe délibérant régional qui a procédé à quelques amendements. Au final la révision des statuts a été très largement approuvée par le Conseil intercommunal le 24 septembre 2015.

2. La révision des statuts

Au-delà du « toilettage » de certains articles, quatre domaines principaux ont polarisé l'attention des communes dans cette révision des statuts.

Le premier point focal de la révision porte sur l'article 5 définissant les buts de l'association. Cet article a été revu en profondeur. Il s'agissait de mettre en évidence le but principal de l'association et de préciser les rôles.
L'article 5 précise que l'association conduit des politiques qui concourent au développement régional. La politique régionale durable est la synthèse de l'ensemble des politiques dans lesquelles l'association est active. Il faut prendre le terme développement régional durable non pas dans le sens d'une course en avant mais bien plus dans le souci de la recherche d'un équilibre du territoire au profit de ses habitants qui parfois nécessite des ajustements/adaptations à l'action publique. Le but principal vise à fédérer les pouvoirs publics autour de ces enjeux, des projets et politiques qui en découlent. Il est ensuite précisé que l'association mène ses diverses actions (coordination, pilotage, facilitation) pour répondre aux attentes de ses membres toujours avec l'aval des organes de l'association (Comité de direction et Conseil intercommunal). Les rôles de l'association sont ensuite différenciés par domaine avec diverses précisions utiles à leur compréhension. Enfin, l'association peut se voir confier de nouvelles tâches d'intérêt régional dans la limite des moyens à disposition pour les réaliser.

Le second point focal porte sur la composition du Conseil intercommunal (article 10). Diverses propositions politiques souhaitaient augmenter le nombre de représentants au Conseil intercommunal issus des organes délibérants des communes. La situation qui prévaut à ce jour n'autorise que les communes porteuses de plusieurs voix de constituer une délégation mixte au Conseil intercommunal. La solution proposée vise à doter chaque commune d'une voix de base fixe supplémentaire. Ainsi chaque commune dispose de la possibilité de constituer une délégation mixte. Ce mode de faire renforce potentiellement le poids des communes de moins de 1'000 habitants au sein du Conseil intercommunal. C'est aux communes de se déterminer pour leur mode de représentation. Cette présence renforcée des représentants des organes délibérants constitue un gage certain favorisant une meilleure compréhension et perception des actions régionales au sein des communes. L'association de communes, comme l'indique son titre générique, est un groupement de communes souhaitant travailler ensemble sur un ou des objets dépassant le strict cadre communal. Institutionnellement, elle représente d'autres institutions, les communes, et n'est liée qu'indirectement à la représentation populaire. L'objectif qui apparaît à l'issue de la consultation des communes est d'allier d'une part une saine représentativité des organes communaux et d'autre part l'efficacité dans la gestion de ses travaux et mandats. A ce propos, les communes gagnent à accorder un minimum de 50% de leurs voix aux représentants de leur exécutif, plus impliqués dans les affaires communales et intercommunales que les représentants du législatif.

Le troisième point focal porte sur la mise en place d'une nouvelle commission permanente du Conseil intercommunal. Il est proposé une commission des finances et une commission de gestion. Cette évolution permettra de renforcer le regard et le contrôle du Conseil intercommunal sur les affaires de l'association.

Le dernier point focal de cette révision est la suppression de l'article 31 qui donnait un cadre à l'affectation des ressources de l'association (40% pour le fonctionnement, 30% pour les aides régulières, 30% pour les investissements). Comme rapporté régulièrement par les élus, ce cadre statutaire complexifie la lisibilité du budget et des comptes sans apporter de plus-value réelle quant au contrôle des dépenses de l'association. Depuis plus de 10 années, l'association a fait la démonstration qu'elle est capable de contenir ses coûts de fonctionnement en-dessous de la limite imposée statutairement.

La suppression de cet article rendra plus compréhensibles les comptes et budgets de l'association qui ressembleront à ce qui est habituellement traité au sein des communes et qui est demandé par la loi sur la comptabilité des communes. Les membres (Municipalités et Délégués) pourront vérifier au moment de l'examen des comptes et du budget la part des ressources qui seront affectées au fonctionnement de l'association.

L'article 35 initialement consacré à la limite d'endettement a été passablement discuté au regard des nouvelles dispositions du Département de l'Intérieur. Il est proposé d'intituler l'article plafond d'endettement et de limiter ce dernier à 2 millions de CHF. Il s'inscrit largement dans le cadre autorisé de la limite du plafond d'endettement fixé à une valeur égale à 250% des revenus de l'association (équivalent 4.5 millions), au-delà de laquelle le cautionnement des communes serait légalement requis.

Quelques Municipalités et commissions ont proposé des modifications ou fait des remarques concernant l'intégration du dispositif DISREN aux statuts. Le CoDir est convaincu que dans un esprit de durabilité il est nécessaire de distinguer d'une part ce qui fonde l'institution « Conseil régional du district de Nyon », et d'autre part un outil tel le DISREN. Cet outil devra permettre aux communes du Conseil régional de construire ensemble les infrastructures et équipements nécessaires à notre district. Il reste cependant un outil et à ce titre est déjà contenu dans les but et rôles de l'association. A ce titre, le CoDir propose, pour éviter toute confusion, d'ajouter un point à l'article 32 permettant au Conseil régional de se doter de cet outil destiné au financement et à la mise en œuvre de projets d'intérêt régional. Enfin. Le Conseil intercommunal a ajouté un nouveau point 5a aux statuts instituant un but optionnel destiné à clarifier les compétences en termes de gestion du DISREN. Ainsi, seules les communes ayant accepté le DISREN pourront prendre part aux discussions et votes y relatif.

L'Association de communes du Conseil régional du district de Nyon est soumise à plusieurs dispositions légales supérieures. La loi sur les communes (LC), mais aussi la Loi sur la comptabilité des communes, la Loi sur l'exercice des droits politiques, la Loi sur l'information, etc. Ainsi, plusieurs propositions n'ont pas été retenues soit parce qu'elles formaient une redite inexacte ou superflue par rapport au droit supérieur, soit parce elles contredisaient ce même droit.

3. Conclusion

Cette révision statutaire est l'aboutissement d'une écoute attentive des souhaits exprimés par les membres de l'association régionale et d'un intense dialogue autour des propositions formulées dans l'avant-projet de révision des statuts. A l'issue de cette procédure de révision, le fonctionnement de l'association régionale sera renforcé au niveau de son aspect démocratique mais également au niveau de la clarification des missions de l'association régionale. La recherche de l'intérêt général et régional a largement prévalu dans les choix qui ont été opérés dans cette révision. Nous empruntons les conclusions de la commission ad hoc du Conseil intercommunal qui a examiné la révision sur le fond. La conclusion de son analyse résume bien l'esprit qui a prévalu tout le long de cet exercice :

« La révision de nos statuts est une nouvelle étape dans la vie de notre association qui la rapproche de sa pleine maturité ; elle permet, entre autres :

- *de redéfinir et préciser le but du Conseil régional,*
- *d'étendre à tous les législatifs communaux la possibilité d'être représentés et de leur donner un nouvel accès à la compréhension des projets et enjeux régionaux,*
- *de renforcer la représentation des petites communes par l'octroi d'un siège supplémentaire par commune,*
- *d'assouplir le fonctionnement du Conseil régional en supprimant la clef de répartition financière entre les différents postes budgétaires,*
- *de donner, par la création de deux commissions distinctes, un rôle plus actif aux tâches de contrôle des finances et de la gestion.*

La révision de nos statuts, associée au nouveau dispositif de financement des projets régionaux, devrait permettre de donner un nouveau souffle à la Région ».

L'art. 113 LC exige qu'après le passage devant les commissions des Conseils législatifs des communes membres, les Conseils communaux et généraux valident le projet tel que présenté, sans possibilité de l'amender. De plus, pour que les nouveaux statuts entrent en vigueur, la révision doit être acceptée à l'unanimité des 44 communes membres. Faute de quoi ce seront les statuts actuels qui seront toujours en vigueur et l'association se priverait d'améliorations qui sont demandées et souhaitées par les membres.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

La Municipalité de Genolier

vu le préavis de la Municipalité N°62/2015 relatif à la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon l'association,

ouï les rapports des commissions chargées de l'étude de ce préavis

attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

d'approuver la révision des statuts du Conseil régional du district de Nyon.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 20 octobre 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal / général.

Au nom de la Municipalité :
La Syndique : la secrétaire :
F. Rattaz C. Deléderray

Annexes : Annexe 1 - statuts du Conseil régional du district de Nyon 24 septembre 2015

régionyon
CONSEIL RÉGIONAL
DU DISTRICT
DE NYON

CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON

Statuts

régionyon
CONSEIL RÉGIONAL
DU DISTRICT
DE NYON

STATUTS DU "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON"

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article 1- **Dénomination**
Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON", il est constitué une association de communes dont les buts sont multiples, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 - **Siège**

L'association a son siège à Nyon.

Article 3 - **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - **Membres**

Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.

Article 5 - **But**

L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional.

- Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable.
- Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes.

Elle a notamment pour rôle :

- le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional,
- le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement,
- la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles,

- la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique,
- le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional,
- la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale,
- la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales,
- le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale,
- la conduite d'une politique de communication coordonnée avec les communes.

Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens.

Article 5.a - **But optionnel DISREN**

1. L'association a pour but optionnel, au sens de l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes (LC) : la gestion du dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN).
2. Les membres ayant adhéré à ce but optionnel ainsi que son financement sont définis dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 6 - **Intérêt public régional**

Sont réputées d'intérêt public régional, les études, les activités, les constructions, les réalisations et les organismes qui de par leur nature d'intérêt public, leur portée ou leurs retombées servent au développement durable du district de Nyon en conformité avec la politique régionale durable.

Article 7 - **Prestations**

L'association peut proposer ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 - **Durée, retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Une commune peut se retirer de l'association moyennant un préavis de 24 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

Dans tous les cas, les cotisations au sens de l'article 30 et les participations au sens de l'article 32 de la commune en question restent acquises à l'association.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - **Les organes de l'association sont :**

A. le Conseil intercommunal,
B. le Comité de direction,
C. la Commission des finances,
D. la Commission de gestion.

A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - **Constitution**

Chaque membre dispose, en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, d'une voix de base fixe par commune et d'une voix par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

Le Conseil intercommunal est composé de l'ensemble de ses membres, chacun étant représenté par un ou plusieurs délégué(s) par commune désigné(s) par :

i) le Conseil général ou communal pour le (les) délégué(s) représentant l'organe délibérant communal parmi les élus,
ii) la municipalité pour le (les) délégué(s) représentant l'exécutif communal parmi les élus.

Chaque délégué est élu pour la durée de la législature. Pour chaque délégué est élu un suppléant, qui ne siège qu'en remplacement du délégué.

La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de la délégation communale et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de prononciation du huis-clos.

Article 11 - **Durée du mandat**

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'élu ou qu'un délégué municipal est élu au Comité de direction.

Article 12 - **Bureau, organisation**

Le bureau du Conseil intercommunal est constitué de :

a) un président; il est rééligible,
b) deux scrutateurs.

Il est nommé chaque année par le Conseil intercommunal qui nomme également un ou deux vice-président(s) et deux scrutateurs et deux suppléants pour une année. Le Conseil intercommunal nomme pour cinq ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.

Article 13 - **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, à chaque délégué, et adressé à chaque municipalité par le bureau au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Article 14 - **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15 - **Quorum et Majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si:
a) les communes membres présentes forment la majorité absolue du nombre total des communes membres;
b) les délégués présents représentent la majorité absolue des voix.

Les communes membres sont réputées représentées si l'un de leur délégué est présent, indépendamment du nombre de voix qu'il porte.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Article 16 - **Droit de vote**

Les décisions relatives aux élections sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Les autres décisions relatives aux présents statuts requièrent la double majorité :

a. des suffrages exprimés et
b. des communes membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées la proposition est réputée refusée.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 17 - **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et de tous les autres documents annexes reçus par les délégués.

Article 18 - **Attributions**

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 26, 27 et 43 le Conseil intercommunal :

a) élit le Comité de direction ainsi que le président de celui-ci et les commissions (art. 119 LC),
b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,
c) contrôle la gestion et adopte le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels,
d) autorise des crédits extrabudgétaires,
e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC. Dans ce cas, la majorité des deux-tiers des voix exprimées et des membres est requise,
f) décide de l'admission de nouvelles communes,
g) autorise tous emprunts et cautionnements, l'article 34 des statuts étant réservé,
h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé,
i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7,
j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
k) décide de la répartition financière prévue au dernier alinéa de l'article 32,
l) nomme la commission de gestion, la commission des finances, ainsi que les commissions ad hoc et thématique conformément aux articles 40e et 40f LC.

Article 19 - **Référendum et initiative**

Les décisions du Conseil intercommunal sont soumises aux droits de référendum selon les dispositions légales en vigueur.

Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévues par la législation sur les droits politiques.

B. LE COMITE DE DIRECTION

Article 20 - **Constitution et durée du mandat**

Le Comité de direction se compose de sept à onze membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, ils sont pris en son sein. Dans la règle, il sera tenu compte d'une répartition des membres, et également d'une répartition géographique. Les villes de plus de 10'000 habitants disposent chacune d'un siège de droit.

Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 21 - **Organisation**

Le Comité de direction nomme un ou deux vice-président(s) et un secrétaire; il s'organise en son sein pour la répartition des tâches.

Article 22 - **Séances**

Le président ou, à défaut, un vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23 - **Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 24 - **Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 25 - **Attributions**

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
d) représenter l'association envers les tiers;
e) organiser l'élaboration, la validation, la mise en œuvre ainsi que la révision de la politique de développement régional durable;
f) établir le cahier des charges et proposer des candidatures pour toutes les fonctions exercées au sein de l'association;
g) mandater, le cas échéant, des expertises pour le seconder dans ses tâches;
h) préparer des objets à soumettre au Conseil intercommunal, exécuter les décisions de celui-ci;
i) préparer et gérer le budget, établir les comptes;
j) établir les contrats relatifs aux crédits autorisés;
k) gérer les demandes de soutiens et de subventions;
l) proposer le mode de financement d'un projet d'intérêt public régional au sens de l'article 32;
m) attribuer certaines tâches à une ou des communes directement intéressée(s) dans le cadre des études relatives à un projet qui la (ou qui les) concerne;
n) soumettre les comptes de l'association à un organe de révision extérieur.

Le Comité de direction s'organise en son sein.

C. LA COMMISSION DES FINANCES

Article 26 - **La Commission des finances**

Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

La commission rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget et les comptes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les délégués de cette commission ne peuvent être issus de la municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.

D. LA COMMISSION DE GESTION

Article 27 - **La Commission de gestion**

Elle est composée de sept délégués représentants des membres de l'association. Les délégués sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

La commission est chargée d'examiner la gestion du Comité de direction pour l'année écoulée arrêtée au 31 décembre.

Les délégués de cette commission ne peuvent être issus de la municipalité d'une des communes représentées au Comité de direction. Chacun a droit à une voix.

Titre III

FINANCEMENT - RESSOURCES

Article 28 - **Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 29 - **L'association dispose des ressources suivantes :**

a) les cotisations des communes selon l'article 30;
b) le produit des prestations fournies;
c) les subventions cantonales et fédérales;
d) divers.

Article 30 - **Cotisation**

Le financement du but principal de l'association est notamment couvert par la cotisation annuelle que versent ses membres, exprimée en francs par habitants. Le nombre d'habitants de chaque commune membre au 31 décembre de l'année précédente comprenant les fonctionnaires internationaux résidents et leur famille fait foi. Le montant de la cotisation est voté chaque année dans le cadre du préavis du budget.

Article 31 - **Fonds d'étude et d'investissement régional**

Tout projet remplissant les conditions d'intérêt public régional selon l'article 6 des présents statuts peut être soumis au Comité de direction ou au Conseil intercommunal.

Le fonds d'étude et d'investissement régional sert à financer des études, à participer au financement de tout ou partie d'études, à financer ou à participer au financement d'équipements reconnus d'intérêt public régional.

Article 32 - **Participation des membres**

Les communes directement intéressées à la réalisation d'un projet, en particulier les communes sièges participent au financement du projet jugé d'intérêt public régional.

Les communes intéressées sont définies selon les critères suivants :

a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc.);
b) avantages sociaux et culturels;
c) éloignements;
d) nuisances;
e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Le financement prévu à l'alinéa 1 se fera sur la base d'une clé de répartition qui tiendra compte des critères fixés à l'alinéa 2; elle sera décidée par le Conseil intercommunal.

L'association peut se doter d'outils adaptés pour mobiliser la participation des communes et de tiers.

Article 33 - **Financement du fonds d'étude et d'investissement régional**

Le fonds est financé par :

a) les cotisations annuelles des membres de l'association;
b) les remboursements, les intérêts et les restitutions de prêts;
c) les dons et les contributions de tiers;
d) les emprunts.

Article 34 - **Plafond d'endettement**

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2 millions.

Article 35 - **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du fonds d'étude et d'investissement régional peuvent être :

a) une ou plusieurs communes;
b) une association de communes;
c) des particuliers ou des sociétés dont l'activité sert les buts de l'association;
d) une fondation.

Article 36 - **Nature de l'aide**

L'aide consiste notamment dans l'octroi de :

a) fonds;
b) prêts;
c) cautionnements;
d) prises de participation;
e) prises en charge d'intérêts.

Les conditions d'octroi doivent être réglées contractuellement.

Article 37 - **Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le début de l'exercice et les comptes six mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Article 38 - **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 39 - **Information des municipalités et des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités et délégués des communes membres.

Article 40 - **Impôts**

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre IV

ARBITRAGE - DISSOLUTION - ADHESION

Article 41 - **Arbitrage**

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Article 42 - **Dissolution**

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 43 - **Adhésion**

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Toute commune du district peut adhérer à l'association.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction sous réserve de ratification par le Conseil intercommunal.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

Article 44 - **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Article 45 - **Abrogation**

L'approbation des présents statuts abroge et remplace les statuts du Conseil régional du district de Nyon adoptés le 26 avril 2007.

Ces statuts sont approuvés par le Conseil intercommunal et les communes membres du Conseil régional, le

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président Le secrétaire

Annexe1: liste des communes membres
Annexe 2 : liste des communes ayant adopté le but optionnel DISREN

régionyon
CONSEIL RÉGIONAL
DU DISTRICT
DE NYON

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES MEMBRES

COMMUNE	Date CC/CG
Municipalité d'Arnex-sur-Nyon	19.09.2007
Municipalité d'Arzier-le-Muids	24.09.2007
Municipalité de Begnins	26.06.2007
Municipalité de Bogis-Bossey	26.09.2007
Municipalité de Borex	29.10.2007
Municipalité de Chavannes-de Bogis	27.06.2007
Municipalité de Chavannes-des Bois	11.06.2007
Municipalité de Commugny	31.10.2007
Municipalité de Coppet	25.06.2007
Municipalité de Crassier	28.06.2007
Municipalité de Duillier	27.09.2007
Municipalité d'Eysins	13.06.2007
Municipalité de Founex	25.09.2007
Municipalité de Genolier	07.06.2007
Municipalité de Givrins	13.06.2007
Municipalité de Gland	28.06.2007
Municipalité de Grens	11.12.2007
Municipalité de La Rippe	04.07.2007
Municipalité de Le Vaud	20.09.2007
Municipalité de Prangins	19.09.2007
Municipalité de Saint-Cergue	29.05.2007
Municipalité de Signy-Avenex	19.06.2007
Municipalité de Tannay	18.06.2007
Municipalité de Trélex	20.06.2007
Municipalité de Vich	25.06.2007

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 29 SEP. 2010
l'atteste,
LE CHANCELIER:

régionyon
CONSEIL RÉGIONAL
DU DISTRICT
DE NYON

COMMUNE		Date CC/CG
Municipalité de Mies	Adhésion effective - 26è membre	20.06.2007
Municipalité de Dully	Adhésion effective - 27è membre	21.06.2007
Municipalité de Gilly	Adhésion effective - 28è membre	01.11.2007
Municipalité de Tartegnin	Adhésion effective – 29è membre	06.11.2007
Municipalité de Chéserex	Adhésion effective – 30è membre	29.11.2007
Municipalité de Marchissy	Adhésion effective – 31è membre	11.12.2007
Municipalité de Gingins	Adhésion effective – 32è membre	12.12.2007
Municipalité de Luins	Adhésion effective – 33è membre	19.12.2007
Municiaplité de Perroy	Adhésion effective – 34è membre	03.04.2008
Municipalité de Coinsins	Adhésion effective – 35è membre	05.05.2008
Municipalité de Mont-sur-Rolle	Adhésion effective – 36è membre	02.09.2008
Municipalité de Bursins	Adhésion effective – 37è membre	23.09.2008
Municipalité de Saint-George	Adhésion effective – 38è membre	07.10.2008
Municipalité de Vinzel	Adhésion effective – 39è membre	27.10.2008
Municipalité de Longirod	Adhésion effective - 40è membre	27.11.2008
Municipalité de Rolle	Adhésion effective - 41è membre	25.11.2008
Municipalité de Nyon	Adhésion effective - 42è membre	16.11.2009
Municipalité de Burtigny	Adhésion effective - 43è membre	14.01.2010

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 29 SEP. 2010
l'atteste,
LE CHANCELIER:

régionyon
CONSEIL RÉGIONAL
DU DISTRICT
DE NYON

COMMUNE		Date CC/CG
Bursinel	Adhésion effective - 44è membre	16.01.2011

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT
dans sa séance du 17 AOUT 2011

l'atteste,

LE CHANCELIER:

CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ETAT
LIBERTÉ ET PATRIE

Statuts en vigueur	Retour des communes sur l'avant-projet de révision statutaire *Consultation du 1er avril au 10 juillet 2015* dans la colonne nombre (NB) nous n'avons pas distingué s'il s'agissait de positions municipales ou de positions des commissions ad hoc. Rédaction des articles proposés par le CoDir dans l'avant-projet mis en consultation	Suggestions des communes et remarques	NB	Réponses et adaptations retenues par le CoDir (cellules grisées)	Préavis 55-2015 Annexe 1: nouveaux statuts
		Stipuler que "toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes"	I	Cette remarque préliminaire sera intégrée en préambule : "toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes"	Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
		Suppression totale de la notion de "répartition géographique"	I	Pas retenu, voir sur ce sujet le contenu du postulat Wahlen et consorts (juin 2014)	
		Pour la rédaction de l'entier du document, se caler sur les statuts-types de la Loi cantonale (numérotation, titre des articles,...)	I	Pas retenu, la structure est conforme aux exigences de la Loi sur les communes (Art 115 LC)	
Titre I **DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS**					Titre I **DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS**
Article 1 Dénomination Sous la dénomination « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON » il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.	**Article 1** Dénomination Sous la dénomination « CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON » il est constitué une association à buts multiples de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.	Remplacer Conseil régional par Régionyon	IIIII	Pas retenu. Le Conseil régional du district de Nyon a été identifié par les fondateurs de l'association. Le Conseil régional du district de Nyon est un texte générique qui définit en quatre mots l'institution. Il n'y a pas de raison de changer de nom. Régionyon est parfois utilisé par simplification ou comme un indicateur de région géographique. Regionyon est issu d'un logo. Il a un usage destiné à la communication et aux médias.	**Article 1- Dénomination** Sous la dénomination "CONSEIL REGIONAL DU DISTRICT DE NYON", il est constitué une association de communes à buts multiples, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.
		Modifier l'article par "[...] une association de communes dont les buts sont multiples"	I	Ajustement retenu	
		Changer le nom "Conseil régional du district de Nyon" pour supprimer le nom de "Nyon" (propositions "Conseil Régional Ouest Vaudois" ou "Région Léman-Jura"	I	Pas retenu. Nyon est bien le chef-lieu du district qui porte son nom.	
		Supprimer la dernière phrase "notamment modifiée le 20 mai 1996"	I	Retenu	
Article 2 Siège L'association a son siège à Nyon					**Article 2 - Siège** L'association a son siège à Nyon.
Article 3 Statut juridique L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.					**Article 3 - Statut juridique** L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Article 4 Membres Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.	**Article 4** Membres Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.	Remarque: remettre l'annexe 1 avec les statuts	I	Les annexes correspondent à la liste de membres. Les trois listes constituant les annexes des statuts en vigueur seront compilées en une seule annexe comportant les noms des communes membres avec leur date d'entrée dans l'association. Cette liste pourra être complétée en cas d'adhésions futures.	**Article 4 - Membres** Les membres de l'association sont les communes du district de Nyon citées dans l'annexe 1.
Article 5 Buts L'association a pour buts : a) buts principaux : - la mise à jour du plan directeur régional, - le développement des études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal, - le suivi des études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances, - la coordination des grands projets communaux et intercommunaux, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - la coordination avec les plans directeurs cantonaux, - le soutien à la promotion économique et touristique d'intérêt régional, - le soutien aux activités culturelles, sportives et sociales d'intérêt régional, - le soutien logistique et financier à tout projet reconnu d'intérêt régional. Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association. b) buts optionnels : des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).	**Article 5 Buts** L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional. - Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable. - Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes. Elle a notamment pour rôle : - le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional, - le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement, - la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles, - la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique, - le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional, - la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale. Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens. Buts optionnels : des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (article 126 LC).	**Article 5 But :** Il est proposé de laisser au singulier le titre de l'article			**Article 5 - But** L'association conduit les politiques qui concourent au développement régional. - Elle fédère les collectivités publiques et les partenaires autour des enjeux et projets s'inscrivant dans la politique régionale durable. - Elle mène ses actions de coordination, de pilotage ou de facilitation selon les demandes de ses membres ou d'autres porteurs de projet, avec l'aval de ses organes. Elle a notamment pour rôle : - le pilotage et la mise à jour du plan directeur régional, - le développement et la mise en œuvre des politiques socioéconomique et touristique, culturelle et sportive, de mobilité et d'environnement, - la coordination avec le plan directeur cantonal et les autres politiques sectorielles, - la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment touristique, - le suivi et/ou la conduite des études et projets d'intérêt régional, - la coordination des grands projets communaux et intercommunaux ayant une incidence régionale, - la coordination avec les régions voisines, suisses et étrangères, sous réserve de la compétence des autorités cantonales, - le soutien financier, stratégique et institutionnel à tout projet reconnu d'intérêt régional s'inscrivant dans la politique régionale, - la conduite d'une politique de communication coordonnée avec les communes. Toutes les tâches régionales ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peuvent être confiées à l'association dans la mesure de ses moyens. Buts optionnels : Des buts optionnels peuvent être proposés de cas en cas. Chaque but optionnel doit faire l'objet de dispositions dans les présents statuts lesquelles définiront ces buts, leur mode de financement et l'énumération des communes qui y participent (art. 115 ch. 5 LC).
		Remplacer "l'association conduit" par "adopte et pilote" ou "adopte et conduit"	III	Derrière la notion de conduite de politiques il est implicite que ces dernières ont été adoptées avec l'aval des organes de l'association. Le principe de l'initiation de projets est également implicite. Il est explicité dans le préavis relatif au dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN) n°50-2015.	
		Modifier la 8e puce en ajoutant "initier et coordonner des grands projets..."	I		
		Rétablir les termes "soutenir" et "coordonner" à la place de "piloter" et "conduire"	I		
		Ajouter qu'elle a pour rôle "l'adoption et le pilotage du plan..."	II		
		Supprimer les 8 puces qui énumèrent les rôles	I	L'expérience accumulée des dix dernières années a révélé que cette précision des rôles est importante, de plus la commission en charge des investissements régionaux a souhaité que ces rôles soient précisés	
		Ajout d'un 3e but : "Elle initie des projets d'intérêt régional qu'elle soumet au Conseil intercommunal"	I	Idem plus haut	
		Modification du 4e rôle "la supervision du cadre de la promotion du territoire notamment économique	I	Les politiques menées dans ces domaines ont fait l'objet de validations par les organes de l'association	
		Remarque: l'association doit se concentrer sur l'essentiel et ne pas se disperser avec des options secondaires : Les sports et la culture doivent être sous la responsabilité des sous-régions.	I	Une politique du développement cohérente doit étendre ses effets dans les domaines connexes. Celle des aides n'a pas été contestée.	
		Remplacer le terme "confiées" par "déléguées"	I	Déléguer signifie confier une charge, le terme confier est conservé	
		Ajouter un 9e rôle : "l'étude, la conduite et/ou le suivi des études et projets d'intérêt régional" entre les points 4 et 5	I	Il n'est pas jugé nécessaire de préciser ce point	
		Ajouter un 9e rôle : "la promotion et la défense des intérêts du district de Nyon auprès des Autorités cantonales et fédérales"	II	Ce rôle et cette mission sont dans l'ordre des choses il n'y a pas lieu de l'expliciter	
		Généraliser en mettant "des politiques" et supprimer "avec l'aval de ses organes" (2e puce)	I	Cette précision "avec l'aval de ses organes" est essentielle car le CoDir ne veut pas développer une politique sans l'aval du Conseil intercommunal	
		Supprimer la précision des buts optionnels pour préférer le terme de "tâches optionnelles" déterminées par les statuts	I	Cette mention figure dans les statuts depuis son origine. Le terme "but optionnel" est conforme à la LC	
		Ne proposer que des "buts principaux" et mentionner simplement en fin d'article que "l'association peut ajouter des buts optionnels si cela devait s'avérer nécessaire"	I		
		Ajout de deux buts principaux : "elle soutient des projets ou des personnes de la région dans les domaines social, culturel et sportif ayant une envergure régionale ou plus large." / "Une tâche considérée comme régionale ou d'intérêt régional relevant de la compétence des communes peut être confiée à l'association dans la mesure de ses moyens"	I	Pas retenu. Ces demandes sont inclues dans les rôles actuellement définis.	
		Remarque: le CR peut apporter son soutien pour le sport et la culture mais ne doit pas gérer les infrastructures communales ou intercommunales		Il n'a jamais été question que la région gère des infrastructures dans le domaine de la culture ou des sports	
		Supprimer "culturelle et sportive" dans le développement et la mise en œuvre de politiques		Une politique du développement cohérente doit étendre ses effets dans les domaines connexes. Celle des aides n'a pas été contestée.	

10.05

COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - CP 55 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30 - fax 022 366 11 62
www.genolier.ch - greffe.genolier@bluewin.ch

Régionyon
10 Rue du Marché
1260 Nyon

Affaire traitée par G. Richard, municipal

Vos réf. PF/cm

Genolier, le 19 juin 2015

Consultation des communes sur l'avant-projet de révision des statuts

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Suite à votre courrier du 8 avril 2015, nous avons transmis le projet de révision des statuts à notre législatif. Veuillez trouver en annexe le rapport de la commission ad-hoc.

Au nom de la Municipalité et du Conseil communal, nous vous transmettons les deux propositions suivantes :

Article 21 : le comité de direction se compose de 7 à 11 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

Remarque : suppression du texte « ils sont pris en son sein ». Le passage via le Conseil intercommunal n'est pas une nécessité.

Article 35 : il ne doit pas y avoir un montant pour le plafond d'endettement voir remarque de notre commission.

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité :
La Syndique la secrétaire :
F. Rattaz C. Deléderray

Annexe : rapport commission ad-hoc

Rapport de la commission Ad Hoc sur la révision des statuts du Conseil régional (Séance du 6 mai)

Destinataire du rapport : Municipalité de Genolier

Etaient présent à la présentation du 6 mai Messieurs :

Jean Francois Vez
Charles-Bernard Bolay
Frédéric von der Weid

Durant la séance le document « Avant-projet de révision des statuts – 1er Avril 2015 » a été présenté.
Les modifications ont été présentées et discutées une par une.
La modification de l'article 35 Limite d'endettement est fausse dans le document susmentionné et doit être modifié comme suit : « Le plafond d'endettement est zéro. »

La révision des statuts du Conseil régional inclue des modifications nécessaires au bon fonctionnement du Conseil basé sur les 10 dernières années d'expérience.
L'autre élément intéressant c'est qu'avec cette révision les communes auront plus de poids dans la prise de décision (article 10).

Conclusion
La commission Ad Hoc propose à la Municipalité d'accepter la modification des statuts du Conseil régional.

Jean Francois Vez

Charles-Bernard Bolay

Frédéric von der Weid